

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 05/0373

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Christian MESIERE, Conseiller

Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier

ARRÊT du 03 mai 2006

Décision attaquée rendue le : 22 Juillet 2005 par le Tribunal du travail de NOUMEA

Date de la saisine : 10 Août 2005

Ordonnance de fixation : 17 janvier 2006

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X né à HANOI (Vietnam) demeurant NOUMEA

représenté par Me Denis MILLIARD, avocat

INTIMÉE

LA NOUVELLE CALEDONIE représenté par le Président du Gouvernement -
NOUMEA CEDEX

Concluant

Débats : le 05 avril 2006 en audience publique où Christian MESIERE, Conseiller, a
présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le
dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 03 mai 2006 en application de l'article 451 du Code
de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle
FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au
greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par un jugement rendu le 22 juillet 2005 auquel il est renvoyé pour l'exposé de l'objet du litige, le rappel des faits et de la procédure, les prétentions et les moyens des parties, le Tribunal du Travail de NOUMEA, statuant sur les demandes formées par monsieur X à l'encontre de LA NOUVELLE-CALEDONIE, aux fins de voir dire que son contrat à durée indéterminée a été rompu de manière irrégulière et abusive, et obtenir le paiement des sommes suivantes :

- 312.253 FCFP au titre du solde sur congés payés,
- 791.900 FCFP au titre du préavis,
- 395.950 FCFP à titre dommages-intérêts pour irrégularité de la procédure,
- 195.805 FCFP au titre de l'indemnité de licenciement,
- 5.939.250 FCFP à titre de dommages-intérêts,
- 50.000 FCFP à titre d'indemnité de procédure,
- * s'est déclaré incompétent au motif que monsieur X relève d'un statut de droit public,
- * a renvoyé les parties à mieux se pourvoir,
- * condamné monsieur X aux entiers dépens.

Le jugement a été notifié par le greffe : le 26 juillet 2005 au Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et le 1er août 2005 à monsieur X.

PROCÉDURE D'APPEL

Par un acte reçu au greffe de la Cour le 10 août 2005, M. X a déclaré relever appel de cette décision.

Dans son mémoire d'appel il sollicite l'infirmerie du jugement et renouvelle l'intégralité de ses demandes, outre la somme de 250.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

Il rappelle qu'il a été embauché à compter du 1er juillet 1999, dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée de trois mois, en qualité de chargé de mission auprès de monsieur A membre du gouvernement de la Nouvelle Calédonie.

Par un courrier du 09 juin 2004, il a été informé de la fin de ses fonctions de collaborateur au motif que le mandat des membres du gouvernement élus le 03 avril 2001 prenait fin le 10 juin 2004.

Ce même courrier lui faisait savoir qu'il allait percevoir une indemnité de fin de fonction de 4 mois et une indemnité compensatrice de congés payés de 72 jours.

Il conteste la motivation retenue par le Tribunal du Travail et soutient qu'il a été recruté dans le cadre d'un contrat conclu dans les termes du droit privé antérieurement à la Délibération du 03 septembre 1999.

Il fait valoir que le débat ne porte pas sur la question de savoir si cette délibération a ou non instauré un statut de droit public mais si le contrat est régi par ces nouvelles dispositions.

Il place le débat dans le cadre de la problématique des conflits de lois dans le temps, soutenant que les contrats restent régis par la loi applicable au jour de leur conclusion selon le principe dit de la survie de la loi ancienne.

Son contrat de travail ayant été conclu antérieurement à la délibération du 03 septembre 1999, demeure régi par le droit privé et sa rupture - ainsi que le contentieux qui en découle - relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

S'agissant du statut de droit public, il fait valoir que son contrat ne comporte aucune référence à des règles statutaires et ne comporte aucune clause exorbitante du droit commun.

Il cite diverses jurisprudences en rapport avec ce sujet et qui limitent l'exclusion de compétence aux seuls fonctionnaires publics à statut.

Par ailleurs, il sollicite la requalification de son contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée et renouvelle ses demandes initiales relatives aux conséquences de cette requalification, à savoir : rupture s'analysant en un licenciement irrégulier et dépourvu de cause réelle et sérieuse, réparation des postes de préjudices (créances salariales et dommages-intérêts).

LA NOUVELLE-CALEDONIE sollicite la confirmation de la décision d'incompétence, s'agissant d'un collaborateur de cabinet soumis à un statut d'agent de droit public, outre la somme de 250.000 FCFP sur le fondement de l'article 700 du Code de la Nouvelle-Calédonie.

A titre subsidiaire, elle demande à la Cour de débouter monsieur X de ses demandes indemnitaires, compte tenu du fait qu'il a obtenu le paiement des indemnités auxquelles lui donne droit son statut.

Elle fait valoir que la situation de monsieur X a été régularisée par arrêté du 29 octobre 1999 afin de prendre en compte l'adoption de la Délibération n° 17 du 03 septembre 1999 portant fixation des conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs des membres du gouvernement de la Nouvelle Calédonie.

Par un arrêté du 15 mai 2001 abrogeant le précédent, monsieur X a été recruté en qualité de chargé de mission à temps partiel.

Elle reconnaît que le contrat initial, prévu pour 3 mois (1er juillet/30 septembre 1999), était soumis aux règles du droit du travail. Par la suite, monsieur X a été recruté selon les modalités prévues par la Délibération du 03 septembre 1999, entrée en vigueur le 29 du même mois, et non par voie d'avenant.

Elle note que l'intéressé n'a jamais présenté la moindre contestation quant aux modalités de ce recrutement, alors même que l'arrêté mentionnait la possibilité de former un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois.

Elle rappelle les dispositions de l'article 1er de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relatives aux principes directeurs du droit du travail qui excluent de leur champ d'application les personnes relevant d'un statut de fonction publique ou d'un statut de droit public.

Elle fait valoir que le troisième alinéa de la Délibération du 03 septembre 1999 indique que les collaborateurs sont expressément soumis à un statut de droit public.

Elle soutient que monsieur X, en sa qualité de collaborateur d'un membre du gouvernement, est soumis à ces dispositions.

Elle rappelle les conclusions du Commissaire du Gouvernement du Tribunal des Conflits dans une affaire "PEROUSE DE MONTCLOS / CHT Gaston BOURRET" aux termes desquelles les contractuels et auxiliaires des personnes publiques sont soumises au droit local du travail et à la compétence du Tribunal du Travail dès lors qu'ils ne sont pas soumis à un statut, c'est à dire à un "corpus" de règles régissant la nomination et le déroulement de carrière.

Elle soutient que le statut spécifique applicable aux collaborateurs des membres du gouvernement comprend l'ensemble de ces règles et que par voie de conséquence, la situation de monsieur X doit être examinée au regard du droit public, donc par le juge administratif.

Subsidiairement et s'agissant des formes de la rupture, elle rappelle les dispositions de l'article 10 de la Délibération du 03 septembre 1999, selon lesquelles il peut être mis fin librement aux fonctions de collaborateur de membre du gouvernement et au plus tard, en même temps que le mandat du membre du gouvernement auprès duquel l'intéressé est affecté.

Elle ajoute que la fin du mandat d'un membre du gouvernement constitue une cause réelle et sérieuse de licenciement.

Elle précise que monsieur X a perçu une indemnité compensatrice de congés payés égale à 72 jours, soit la somme de 1.183.273 FCFP, qu'il a contesté, estimant pouvoir prétendre à 91 jours, ainsi qu'une indemnité de fin de fonction égale à 1.660.700 FCFP pour laquelle il n'a émis aucune objection.

Au vu de ces éléments, LA NOUVELLE-CALEDONIE déclare s'interroger sur la cohérence de la défense adoptée par monsieur X et le double-emploi entre l'indemnité de fin de fonction perçue et l'indemnité de licenciement sollicitée.

Par conclusions en réplique, monsieur X entend préciser la notion de statut public, à savoir un corpus de règles définissant les modalités de recrutement et de nomination à titre permanent, le déroulement de carrière, d'avancement, les conditions de rémunération, des indemnités, le régime des congés payés, de la disponibilité, de la formation et des procédures disciplinaires.

Il soutient que la plupart de ces modalités ne figurent pas dans la Délibération du 03 septembre 1999.

S'agissant de la rupture et de la notion de cause réelle et sérieuse, il rappelle la jurisprudence constante de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation, selon laquelle "le non-renouvellement du mandat électif n'est pas un élément objectif imputable au salarié, quelle qu'ait été la cause de son engagement".

Il sollicite le bénéfice de ses précédentes écritures.

L'ordonnance de fixation de la date d'audience a été rendue le 17 janvier 2006.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1 - Sur la recevabilité de l'appel

Attendu que l'appel, formé dans les délais légaux, doit être déclaré recevable ;

2 - Sur la nature du contrat et la compétence du Tribunal du Travail

Attendu qu'il résulte des débats et des pièces versées que le Gouvernement de la Nouvelle Calédonie et monsieur X ont conclu un contrat de travail à durée déterminée, commençant le 1er juillet 1999 et se terminant le 30 septembre 1999, par lequel monsieur X a été recruté en qualité de chargé de mission pour servir auprès de monsieur A, vice-président du gouvernement, chargé d'animer et de contrôler le secteur de l'enseignement ;

Que ce contrat mentionne une rémunération brute de 398.634 FCFP correspondant à un horaire mensuel de 169 heures ;

Que l'article 3 indique que le contrat cessera de plein droit à l'échéance du terme ;

Que l'article 4 précise que les conditions de travail sont régies par les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de droit du travail ;

Que par un avenant daté du 1er octobre 1999, ce contrat a été modifié à compter du 1er septembre 1999, le salaire brut étant fixé à 397.186 FCFP correspondant à 26 heures de travail hebdomadaire ;

Attendu que par arrêté du 29 octobre 1999, le Gouvernement de la Nouvelle Calédonie a recruté monsieur X à compter du 1er octobre 1999, en qualité de chargé de mission à temps partiel, pour exercer des fonctions de collaborateur auprès de monsieur A, vice-président du gouvernement, chargé d'animer et de contrôler le secteur de l'enseignement ;

Que cet arrêté mentionne une rémunération égale à 26 heures de travail hebdomadaire, afférente à celle de l'INA 578-IB 841 ;

Qu'aux termes de l'article 4, il est indiqué que conformément aux dispositions de l'article 10 de la délibération n° 017 du 03 septembre 1999, il pourra être mis fin librement aux fonctions de l'intéressé, et en tout état de cause d'office, pour le motif prévu à l'alinéa 3 de l'article 10 ;

Que monsieur X a visé cet arrêté le 05 novembre 1999, dans un cadre portant la mention suivante : "reçu copie de cet acte, après avoir été informé qu'un recours pouvait être formé devant le Tribunal Administratif dans le délai de trois mois" à retourner au DRHFPT ;

Attendu qu'un nouvel arrêté, daté du 15 mai 2001, a abrogé le précédent à compter du 03 avril 2001 et a recruté monsieur X à compter de cette même date, en qualité de chargé de mission à temps partiel, pour exercer des fonctions de collaborateur auprès de monsieur A,

chargé d'animer et de contrôler le secteur de l'enseignement, les conditions de la rémunération et de la rupture du contrat étant maintenues ;

Attendu qu'au vu de ces éléments, la situation de monsieur X doit s'apprécier selon trois périodes distinctes :

- la première, comprise entre le 1er juillet et le 30 septembre 1999 inclus, correspondant à la première embauche réalisée dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée de droit commun,

- la seconde, comprise entre le 1er octobre 1999 et le 02 avril 2001, correspondant au recrutement réalisé dans le nouveau cadre juridique défini par la délibération n° 17 du 03 septembre 1999, fixant les conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs des membres du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, publiée au JONC du 29 septembre 1999,

- la troisième, comprise entre le 03 avril 2001 et le 10 juin 2004, intervenant dans le prolongement de la précédente, la seule modification concernant la qualité de monsieur A, vice-président du gouvernement auparavant puis membre du gouvernement suite à la démission présentée par monsieur B, Président du Gouvernement ;

Attendu que l'article 1 de la délibération n° 17 du 03 septembre 1999 est ainsi libellé : "la présente délibération s'applique aux personnes recrutées en qualité de collaborateurs de membres du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Elle institue, au sens de l'article 1er de l'ordonnance du 13 novembre 1985, un statut de droit public" ;

Que les articles 3 et 4 déterminent les conditions de recrutement de ces personnels, les articles 5, 6, 7, 8 et 9 les modalités des congés (annuel, de maladie, de maternité et pour affaires personnelles) et les articles 10 et 11 les conditions de cessation des fonctions ;

Que l'article 10 prévoit que ces fonctions prennent fin au plus tard en même temps que le mandat du membre du gouvernement auprès duquel l'intéressé est affecté, et que cette cessation entraîne la libération immédiate du poste budgétaire concerné, nonobstant les droits à congés acquis par le collaborateur ;

Que l'article 11 prévoit que ces personnels peuvent bénéficier du régime d'assurance chômage de la CAFAT et d'une indemnité compensatrice de congé payé non pris ;

Attendu que l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail en Nouvelle-Calédonie, à l'organisation et au fonctionnement du Tribunal du Travail, n'est pas applicable aux personnes relevant d'un statut de fonction publique ou d'un statut de droit public ;

Que cette exclusion vise les fonctionnaires et les agents de la fonction publique relevant d'un statut de droit public ;

Attendu que la Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie permet au Congrès, organe législatif de la NOUVELLE CALEDONIE, de voter des textes dans des matières relevant de sa compétence ;

Qu'ainsi, la délibération n° 17 du 03 septembre 1999, publiée au JONC du 29 septembre 1999, a fixé les conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs des membres

du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et institué en leur faveur un statut de droit public au sens de l'article 1er de l'ordonnance du 13 novembre 1985 ;

Que ce texte a mis en œuvre un statut spécifique caractérisé par un ensemble de règles régissant le recrutement de ces personnels, leur régime de rémunération, les modalités de leurs congés (annuel, maladie, maternité et convenances personnelles) et surtout, les conditions de cessation de leurs fonctions, à savoir l'existence d'un lien entre le mandat du membre du gouvernement et les fonctions de son collaborateur, le caractère spécifique et le cas échéant précaire de ce recrutement étant compensé par l'octroi d'une indemnité de fin de fonction ;

Que l'examen de ce texte démontre que les collaborateurs des membres du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont soumis à un statut de droit public, exorbitant du droit commun au sens de l'article 1er de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 ;

Attendu qu'au vu de ces éléments, il apparaît que le premier contrat de travail à durée déterminée était soumis au régime de droit commun prévu par les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de droit du travail ;

Qu'il a pris fin au terme conventionnellement fixé, soit le 30 septembre 1999 ;

Que le second et le troisième contrat de travail, ont été respectivement conclus les 1er octobre 1999 et le 03 avril 2001, soit postérieurement à l'adoption et à la mise en œuvre de la Délibération n° 17 du 03 septembre 1999, et sur la base de ces nouvelles dispositions ;

Que dans ces conditions, ces nouveaux contrats de travail liant le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et monsieur X, ne peuvent être régis par la loi ancienne ;

Attendu qu'au vu de ces éléments, c'est par des motifs pertinents que la Cour entend adopter, que le premier juge a exactement retenu que relevant d'un statut de droit public, monsieur X doit présenter ses demandes devant le Tribunal Administratif, seul compétent pour en connaître et a renvoyé les parties à mieux se pourvoir ;

Qu'il convient en conséquence de confirmer le jugement entrepris, rendu le 22 juillet 2005 par le Tribunal du Travail de NOUMEA, en toutes ses dispositions, à l'exception de la décision relative aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

DECLARE l'appel recevable en la forme ;

CONFIRME en toutes ses dispositions le jugement rendu le 22 juillet 2005 par le Tribunal du Travail de NOUMEA, à l'exception de la décision relative aux dépens ;

VU les dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, déboute les parties de leurs demandes respectives présentées à ce titre ;

DIT n'y avoir lieu à statuer sur les dépens.

ET signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT